

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE AFFAIRES ENVIRONNEMENT MASTERCARD

FONCTIONNEMENT DES CARTES AFFAIRES	2	B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES à CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT	7
A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE AFFAIRES COMMUNES AUX SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT	2	ARTICLE 1 – SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX	7
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	2	ARTICLE 2 – SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB	7
ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT	2		
ARTICLE 3 – COMPTE DE RATTACHEMENT ET COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS	2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE SOGECARTE NET	8
ARTICLE 4 – DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES	2	ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	8
ARTICLE 5 – FORME DU CONSENTEMENT ET IRRECEVABILITÉ	3	ARTICLE 2 – OBJET DU SERVICE	8
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUX GUICHETS (SERVICE OTPIONNEL)	3	ARTICLE 3 – ACCÈS AU SERVICE – MOYENS TECHNIQUES	8
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES OU LE TRANSFERT DE FONDS	3	ARTICLE 4 – ACCÈS AU SERVICE – HABILITATIONS	8
ARTICLE 8 – INFORMATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES ORDRES	4	ARTICLE 5 – ACCÈS AU SERVICE – CODES PERSONNELS	8
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	4	ARTICLE 6 – INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR SOGECARTE NET ET OPÉRATIONS BANCAIRES	9
ARTICLE 10 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE	4	ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ	9
ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	4	ARTICLE 8 – PREUVE DES INSTRUCTIONS PASSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SOGECARTE NET – DÉLAI DE RÉCLAMATION ET DE CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS	9
ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE	5	ARTICLE 9 – TARIFICATION	9
ARTICLE 13 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION	5	ARTICLE 10 – SUSPENSION / INTERRUPTION DU SERVICE	9
ARTICLE 14 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE	5	ARTICLE 11 – DURÉE DE L'ABONNEMENT – RÉSILIATION	9
ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS	5	ARTICLE 12 – MODIFICATION DU SERVICE SOGECARTE NET	9
ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT	5	ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	9
ARTICLE 17 – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS	5	ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS	10
ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIÈRES	6		
ARTICLE 19 – SANCTIONS	6	ANNEXE 1 - GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE »	10
ARTICLE 20 – MODIFICATIONS	6	ARTICLE 1 – DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	10
ARTICLE 21 – MÉDIATEUR	6	ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE	10
ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPÉTENTE	7	ARTICLE 3 – TERRITORIALITÉ	10
ARTICLE 23 – SANCTIONS ET EMBARGOS	7	ARTICLE 4 – ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR	10
		ARTICLE 5 – EXCLUSIONS PARTICULIÈRES	10
		ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE	10
		ARTICLE 7 – RÉCUPÉRATION	10

FONCTIONNEMENT DES CARTES AFFAIRES

Société Générale propose à ses clients personnes morales, un service de cartes de paiements dites « cartes affaires » décrit ci-après, qui facilite le paiement et la gestion des frais professionnels engagés par les salariés et mandataires sociaux de ses clients (le(s) « Collaborateur(s) »).

La Carte Affaires est une Carte Corporate Mastercard ou Carte Corporate Executive Mastercard délivrée aux Collaborateurs d'un client qui a souscrit à l'offre « carte affaires » de Société Générale (l'« Entreprise »).

Les présentes Conditions Générales de Fonctionnement ont pour objet de définir les conditions et modalités de délivrance et d'utilisation des Cartes affaires, des produits et services le cas échéant rattachés aux Cartes affaires, ainsi que les droits et obligations respectifs des parties (ci-après les « Conditions Générales de Fonctionnement »).

Les Conditions Générales de Fonctionnement sont composées des documents suivants :

I. Conditions Générales de Fonctionnement des Cartes affaires

II. Conditions Générales du Service Sogecarte Net;

III. Garanties utilisation frauduleuse des Cartes de la Carte.

Le Collaborateur titulaire d'une Carte est ci-après désigné le « Titulaire de la Carte » ou le « Titulaire », sauf mention contraire.

Toute demande de Carte affaires doit être formulée dans une Demande Individuelle de Carte Affaires établie selon le modèle communiqué par la banque, et signée par l'Entreprise, le Titulaire de la Carte et Société Générale.

Les relations entre Société Générale et le Titulaire de la Carte sont régies par les Conditions Générales de Fonctionnement et par les Demandes Individuelles de Cartes affaires signées par l'Entreprise et le Collaborateur (ensemble (le « Contrat »)).

A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE AFFAIRES COMMUNES AUX SCHÉMAS DES CARTES DE PAIEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CARTE

1.1 – La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire, permettant de :

- Le cas échéant, retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant l'une des marques apposées sur la Carte (service optionnel),
- régler des achats de biens et/ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») et/ou d'automates (ci-après collectivement, les « Equipements Électroniques ») affichant l'une des marques apposées sur la Carte (ci-après les « Accepteurs »),
- régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs,
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 – La Carte ne doit être utilisée qu'à des fins professionnelles.

1.3 – Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus, et notamment d'utiliser la Carte à des fins personnelles.

1.4 – En application du Règlement (UE) 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen¹ (ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories :

- la catégorie des cartes de débit,
- la catégorie des cartes de crédit,
- la catégorie des cartes prépayées,
- et la catégorie des cartes commerciales.

Le présent Contrat ne concerne que les Cartes relevant de la catégorie des cartes commerciales (Cartes rattachées au compte de l'Entreprise) et des cartes de crédit (Cartes rattachées au compte du Titulaire de la Carte). Ces Cartes portent respectivement au recto la mention « COMMERCIAL » ou « CRÉDIT » (Cartes délivrées depuis juin 2016).

Un Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes émises dans l'EEE. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la Carte est bien acceptée par l'Accepteur.

1.5 – La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès (sur demande ou avec l'accord de l'Entreprise) à d'autres services proposés par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 – DÉLIVRANCE DE LA CARTE

2.1 – La Carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entreprise et sous réserve d'acceptation de la demande. Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser cette Carte ou son numéro, exclusivement dans le cadre des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

2.2 – La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.

2.3 – Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB de quelque manière que ce soit. A ce titre, il est fait interdiction au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

ARTICLE 3 – COMPTE DE RATTACHEMENT DE LA CARTE ET COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

3.1 – La Carte Affaires peut être rattachée au choix de l'Entreprise dans la Demande Individuelle de Carte, soit sur un compte ouvert au nom de l'Entreprise dans les livres de Société Générale, soit sur un compte personnel du Titulaire de la Carte ouvert dans les livres de Société Générale ou d'une Banque tierce. Le compte de rattachement ne doit pas faire l'objet de particularités ou d'empêchement (légal ou conventionnel) excluant la délivrance Carte Affaires et/ou le débit des opérations effectuées avec la Carte.

Quelle que soit l'option choisie pour la domiciliation des opérations par Carte, ces dernières sont toujours imputées sur le compte de l'Entreprise en cas de survenance de l'un des événements suivants :

– Rejet d'un avis de prélèvement domicilié sur le compte du Titulaire, pour quelque motif que ce soit. Il est précisé à cet égard que tout défaut de provision, même partiel, entraîne un rejet de l'avis de prélèvement pour sa totalité;

et/ou

– Dénonciation d'un Contrat Carte affaires ou de la Demande Individuelle, sans restitution des Cartes concernées.

3.2 – Dans le cas où le compte du Titulaire serait ouvert dans les livres d'une banque tierce, le Titulaire de la Carte joint à la Demande Individuelle de Carte, un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé et conforme au modèle qui lui est communiqué par Société Générale.

3.3 – Les opérations effectuées avec la Carte sont arrêtées mensuellement. Elles pourront être, après acceptation de la Banque, débitées du compte de rattachement avec un différé. Les dates d'arrêt et de débit des opérations sont fixées d'un commun accord entre l'Entreprise et Société Générale. Le Titulaire de la Carte est informé par l'Entreprise de ces dates et de toute modification de celles-ci.

Dans tous les cas, la Banque conserve la faculté de débiter immédiatement, le compte du montant des opérations effectuées à l'aide de la Carte en cas de :

- décès ou incapacité juridique du Titulaire de la Carte,
- incident de fonctionnement affectant le compte (saisie),
- cessation du contrat de travail ou du mandat social liant le Titulaire de la Carte à l'Entreprise,
- clôture ou clôture annoncée du compte,
- retrait de la Carte Affaires à l'initiative de Société Générale ou de l'Entreprise, ou
- résiliation du Contrat Carte Affaires conclu avec l'Entreprise ou des Conditions de Fonctionnement.

3.4 – Lorsque le Compte est au nom du Titulaire, celui-ci doit, sous sa propre responsabilité, s'assurer que son Compte présente un solde suffisant et disponible le jour du débit du montant des opérations correspondantes effectuées avec sa Carte.

ARTICLE 4 – DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les « Données de Sécurité Personnalisées » sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par Société Générale à des fins d'authentification.

(1) L'Espace Economique Européen (ou EEE) comprend États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège

4.1 – Code secret.

Société Générale met à la disposition du Titulaire de la Carte un code secret qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et payant, et nécessite la refabrication de la Carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au titulaire de la Carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires qui lui sont applicables sont précisées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et aux Associations² ».

Ce code secret est indispensable au Titulaire de la Carte pour l'utilisation d'Équipements Électroniques affichant l'une des marques apposées sur la Carte.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou sa capture.

4.2 – Autres Données de Sécurité Personnalisées.

L'utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalisée autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer de telles opérations, Société Générale met à disposition du Titulaire de la Carte un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale par le Titulaire de la Carte, un code à usage unique (ci-après le « Code Sécurité ») que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération. L'utilisation de cette Donnée nécessite également de disposer d'un téléphone portable ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation. Pour enregistrer ou modifier le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le Titulaire doit, lors d'un achat sur un site Internet où figurent les mentions Mastercard SecureCode (à partir d'une adresse IP française), déclarer un numéro de téléphone sur lequel il recevra son Code Sécurité.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne. Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs de composition du Code Sécurité est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 (vingt-quatre) heures au plus.

4.3 – Le Titulaire de la Carte doit utiliser les Données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques.

4.4 – Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code secret et plus généralement de toute autre Donnée de sécurité personnalisée. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa Carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 5 – FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

5.1 – Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant et après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement Électronique ou, à défaut, par la signature du ticket ou de la facture émis(e) par l'Accepteur ;
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code secret
- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (par exemple : numéro de la Carte, date d'expiration et cryptogramme visuel).

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable. Le Titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

5.2 – Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements (ci-après « paiements récurrents et/ou échelonnés »), pour des achats de biens et/ou de services. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération ;

– ou, le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 5.1.

5.3 – Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte convenues avec Société Générale (cf. article 7) mais n'entraîne pas un blocage des fonds correspondants.

5.4 – Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement. En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable³ précédant le jour convenu pour son exécution.

5.5 – Société Générale reste étrangère à tout différend commercial (c'est-à-dire un différend n'ayant pas pour objet l'opération de paiement) pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte ou de l'Entreprise d'honorer son paiement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUX GUICHETS (SERVICE OPTIONNEL)

6.1 – En cas de souscription à l'option « retraits d'espèces », les retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale dans la Demande Individuelle de Carte Affaires ou dans tout document approuvé par l'Entreprise. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de Société Générale ou sur ceux d'autres établissements affichant la(es) marque(s) figurant sur la Carte,
- aux guichets de Société Générale ou ceux d'autres établissements financiers agréés,
- en France métropolitaine, en Europe ou dans les autres pays ou régions du monde.

Les retraits aux guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les opérations dites de « quasi-cash » (notamment l'achat de devises) sont assimilées à des retraits d'espèces. Dans ces deux cas, les limites convenues avec Société Générale pour les retraits seront prises en compte.

6.2 – Les montants enregistrés de ces retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais convenus au débit du compte auquel la Carte est rattachée. Le montant de ces commissions figure dans la brochure des « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et Associations² » par Société Générale ou dans tout document convenu avec l'Entreprise.

6.3 – Le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.4 – Il appartient au titulaire du compte de rattachement de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations qui est mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES OU LE TRANSFERT DE FONDS

7.1 – La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et/ou des prestations de services, ou pour transférer des fonds à des Accepteurs adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte.

7.2 – Les paiements sont possibles dans les limites convenues par Société Générale et l'Entreprise dans la Demande Individuelle de Carte Affaires, ou dans tout autre document convenu avec l'Entreprise. Les transferts de fonds

(2) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'économie publique ». Ce document, remis à l'Entreprise lors de la souscription du Contrat Carte Affaires, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site Internet : www.entreprises.societegenerale.fr

(3) Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

sont possibles dans les mêmes limites que les paiements. Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité de paiement de la Carte.

7.3 – Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une « demande d'autorisation » auprès de Société Générale.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur la Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

7.4 – Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la Carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser une Donnée de Sécurité Personnalisée mise à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

7.5 – Les opérations de paiement reçues pas Société Générale sont automatiquement débitées du compte auquel la Carte est rattachée selon les dispositions convenues dans la Demande Individuelle de Carte Affaires, ou dans tout autre document convenu par ailleurs avec l'Entreprise.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte concerné du montant des dépenses effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte concerné ou du retrait de la Carte par Société Générale, décision qui serait notifiée au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise par simple lettre.

De même, Société Générale pourra débiter immédiatement le compte auquel la Carte est rattachée du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites convenues avec Société Générale.

7.6 – Le Titulaire d'une Carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte, d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Le Titulaire d'une Carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte auquel elle est rattachée présente un solde suffisant et disponible.

7.6 – Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise d'honorer les règlements par Carte.

7.7 – La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement sur la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES ORDRES

8.1 – Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale informe le Titulaire de la Carte et l'Entreprise que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou le règlement de l'ordre.

Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception, d'1 (un) délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur. Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

8.1 – Le cas échéant, les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

8.2 – Les parties conviennent dans la Demande individuelle de Carte ou dans tout autre document convenu par ailleurs avec l'Entreprise, du destinataire, de la périodicité d'envoi et de la forme (papier ou électronique) du relevé détaillé des opérations exécutées.

Ce relevé comprend au minimum : le montant de l'opération, les commissions et le taux de change éventuellement appliqués.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

9.1 – La preuve qu'une opération a été autorisée peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens. Société Générale peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 – La responsabilité de Société Générale pour les opérations mal exécutées est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts éventuellement perçus par Société Générale du fait de l'exécution erronée. La responsabilité de Société Générale sera réduite lorsque le Titulaire de la Carte aura contribué à la réalisation du préjudice.

ARTICLE 10 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 – Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte ou l'Entreprise doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de la Carte en indiquant le(s) motif(s) pour lesquels il demande le blocage. Lorsque le motif est le redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, l'opposition doit être formulée avant le paiement de l'opération par Société Générale. Cette demande de blocage doit être faite :

– dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite et signée, remise sur place ;

– ou au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant le + 33 (0) 969 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au Titulaire de la Carte ou à l'Entreprise qui en fait la demande, pendant une période de 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

10.2 – Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé.

10.3 – Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise.

10.4 – En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

10.5 – Le Titulaire de la Carte ou l'Entreprise autorise Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

11.1 – Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code secret. Il doit les utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 – Opérations non autorisées effectuées avant la demande de blocage. Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 50 (cinquante) euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

– en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation de Données de Sécurité Personnalisées.

– dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté(e) par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;

– lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale ou d'une entité vers laquelle Société Générale a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de service du bénéficiaire (l'Accepteur) n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint Pierre et

Miquelon ou à Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalised. Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite, ou résultant d'un détournement des Données de Sécurité Personnalised, sont à la charge de Société Générale.

11.3 – Opérations non autorisées effectuées après la demande de blocage. Elles sont à la charge de Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 – Exceptions.

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10;
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est solidairement et indivisiblement tenue (i) des sommes dues par le Titulaire de la Carte au titre de l'utilisation de la Carte et (ii) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisedes, notamment du code secret.

ARTICLE 13 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

13.1 – Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte, par l'Entreprise ou par Société Générale moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

13.2 – Le Contrat est résilié de plein droit dès la cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat Carte Affaires conclu par l'Entreprise et Société Générale, ou dès la clôture du compte auquel la Carte est rattachée.

13.3 – Le Titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. Notamment, le Titulaire de la Carte s'engage à régler toutes les sommes dont il est redevable au titre du présent contrat.

13.4 – À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE – RENOUELEMENT RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 – La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

14.2 – A la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son Titulaire ou par l'Entreprise, ou sauf si la Carte a été résiliée dans les conditions prévues à l'article 13.

La Carte ainsi renouvelée est, au choix de l'Entreprise :

- soit remise à l'Entreprise, à charge pour elle de la remettre au Titulaire de la Carte contre décharge;
- soit envoyée au domicile du Titulaire de la Carte par courrier simple.

La Carte doit être activée. Le Titulaire devra pour cela effectuer un paiement de proximité avec composition du code secret ou, s'il y a lieu, insérer la Carte dans un DAB et composé son code secret.

14.3 – Société Générale peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité, en cas de présomption de fraude ou de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, par tout moyen.

Le blocage du compte auquel est rattachée la Carte, entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la Carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la Carte.

14.4 – Dans ces cas Société Générale peut retirer ou faire retirer la Carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

14.5 – Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.6 – La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des moyens de paiement rattachés à ce compte.

ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS

15.1 – Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise ont chacun la possibilité de formuler une réclamation par écrit, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela dans un délai de 70 jours à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

15.2 – Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la Carte à Société Générale sont visées par le présent article.

15.3 – Société Générale et le Titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT

Le titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, est remboursé :

– du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans les cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 11.2.,

– u montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 11.3.,

– si besoin et sans tarder, des pertes consécutives à une opération mal exécutée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le Titulaire de la Carte ou l'Entreprise ne pourra demander le remboursement d'une opération effectuée par Carte pour un motif autre que ceux mentionnés ci-dessus. Les opérations dont le caractère non autorisé aura été établi donneront lieu à remboursement immédiat. Toutefois, conformément aux dispositions légales, Société Générale peut ne pas procéder au remboursement si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France.

En cas de remboursement, Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Société Générale pourra contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENT À DES TIERS

17.1 – Le Titulaire de la carte autorise expressément Société Générale, via ses Conditions Particulières, à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'un blocage.

17.2 – Pour satisfaire les finalités précitées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Société Générale, aux entités intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte.

17.3 – Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n°108 du Conseil de l'Europe et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse Société Générale à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 – Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement (*), de limitation du traitement (*), ainsi que son droit à la portabilité (*) des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas, pour Société Générale l'impossibilité de fournir le service. Le titulaire de la Carte peut aussi à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale

(*) droits applicables à compter du 25 mai 2018.

17.5 – En outre, il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale dans le Contrat Carte Affaires et/ou dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et Associations » 5 ou dans tout document convenu avec l'Entreprise.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

19.1 – Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la Carte non conforme aux conditions fixées par le présent Contrat peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 des présentes. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte concerné et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnisation forfaitaire figurant dans la brochure des « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et Associations » ou dans tout autre document approuvé par l'Entreprise.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS

Société Générale pourra apporter des modifications notamment financières qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, au moins (1) un mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et pour résilier le présent Contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'Agence gestionnaire du Contrat, sans frais et avec effet immédiat sous réserve du dénouement des opérations en cours et de la restitution de la Carte Affaires.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Par exception, toute mesure législative, réglementaire ou administrative ainsi que toute modification des règles applicables aux Cartes telles que fixées par Mastercard, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions de Fonctionnement, sera applicable sans préavis, dès son entrée en vigueur.

Les « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et Associations »⁴ peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte de l'Entreprise ou dans tout document convenu avec l'Entreprise.

Les produits et services associés aux Cartes ainsi que les caractéristiques de fonctionnement des Cartes telles que décrites dans les Demandes Individuelles de Cartes affaires, notamment l'option retrait espèces ou la capacité mensuelle de paiement et le cas échéant de retrait, peuvent être modifiées à tout moment sur demande de l'Entreprise acceptée par Société Générale. Il appartient à l'Entreprise d'informer le Titulaire de la Carte des modifications intervenues en temps utile.

ARTICLE 21 – LE MÉDIATEUR

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre I du Livre VI du Code de la consommation et des articles L.316-1 et L.614-1 du Code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

21.1 – La fonction de Médiateur pour les Entreprises, Professionnels ou Associations est assurée par le Médiateur désigné pour les Particuliers par le Comité Consultatif du secteur financier. Cette fonction est exercée actuellement par Monsieur Yves Gérard désigné le 23 juin 2016 pour une durée de 3 (trois) ans.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de 2 (deux) mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque.

21.2 – Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le Titulaire de la Carte a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque.

La saisine du Médiateur par le Titulaire de la Carte vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

21.3 – Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance portant sur un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte.

Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque notamment en matière de prix.

21.4 – Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

– Soit par le Titulaire de la Carte ;

- en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de Société GÉNÉRALE,
17 cours Valmy

92987 Paris La Défense Cedex 7

- en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr

– Soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

21.5 – Le Médiateur statue sur la recevabilité de celle-ci. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 21.2, le Titulaire de la Carte doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, le Médiateur en informe le Titulaire de la Carte dans un délai de 3 (trois) semaines à compter de la réception du dossier.

21.6 – Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du Titulaire de la Carte et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera son avis motivé dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Titulaire de la Carte. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le Médiateur en cas de litige complexe et en avise les parties.

21.7 – Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'1 (un) mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci.

L'acceptation de la proposition engage les parties.

(4) Les opérations faisant l'objet d'une tarification ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'économie publique ». Ce document, remis à l'Entreprise lors de son adhésion au Contrat Carte Affaires, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générales et sur le site internet : www.entreprises.societegenerale.fr

En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

21.8 – La médiation prend fin :

– Dès l'envoi de l'avis émis par le Médiateur,
– En cas de décision par le Titulaire de la Carte ou la banque de mettre un terme à la médiation.

21.9 – La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du Titulaire de la Carte et de Société Générale. L'avis du Médiateur ne peut être produit devant les tribunaux qu'avec l'accord du Titulaire de la Carte et de la banque.

21.10 – Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs au Contrat (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 23 – SANCTIONS ET EMBARGOS

Dans l'hypothèse où le Titulaire de la Carte et/ou l'État dont il est résident, viendraient à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, Société Générale pourra, en conformité avec ces sanctions :

- bloquer la Carte ;
- rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Titulaire au titre des présentes ;
- résilier les présentes.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie B fait état des Conditions Générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie A.

Les Cartes émises par Société Générale sont des Cartes cobadgées lorsqu'elles sont rattachées au compte du Titulaire, c'est-à-dire des Cartes présentant plusieurs marques.

ARTICLE 1 – SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

1.1 – Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de Société Générale (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Mastercard est un des schémas de cartes de paiement internationaux. Ils reposent sur l'utilisation des Cartes portant la marque Mastercard.

1.2 – Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 & de la Partie A des présentes Conditions Générales de Fonctionnement.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine ;
- montant de l'opération convertie en euro ;
- montant des commissions ;
- taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure tarifaire dénommée « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et Associations »⁵, ou dans tout autre document convenu avec l'Entreprise.

ARTICLE 2 – SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

2.1 – Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérent au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

2.2 – Fichier central de retraits des cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la Carte est retirée par Société Générale à la suite d'un incident de paiement non régularisé. On entend par « incident de paiement », toute opération effectuée au moyen d'une Carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, en violation des obligations résultant du présent Contrat.

Si le titulaire du compte de rattachement le demande, l'inscription est effacée lorsque :

- l'inscription résulte d'une erreur de Société Générale ;
- le titulaire du compte démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable ; ou
- le titulaire du compte démontre avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de 2 (deux) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut demander à tout moment à Société Générale les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut par ailleurs demander à Société Générale de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par Société Générale a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.

Il peut prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni d'une pièce d'identité officielle portant sa photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ;
- ou, en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers CEDEX 9.

Il peut contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de Société Générale.

(5) Les opérations faisant l'objet d'une tarification ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'économie publique ». Ce document, remis à l'Entreprise lors de son adhésion au Contrat Carte Affaires, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générales et sur le site internet : www.entreprises.societegenerale.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE SOGECARTE NET

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales de la Carte Affaires ou ci-après :

Administrateur Principal : personne physique désignée par l'Entreprise dans les Conditions Particulières pour la gestion et l'utilisation du Service.

Administrateur Délégué : personne physique habilitée à utiliser le Service Sogecarte Net, dans la limite des fonctions qui lui sont déléguées par l'Administrateur Principal.

Codes Personnels : tout code utilisateur, identifiant de connexion et/ou code secret requis pour accéder au Service. **Contrat Carte affaires** : contrat Carte affaires ou Contrat Carte affaires Environnement souscrit par l'Entreprise auprès de Société Générale, donnant droit à la délivrance de Cartes affaires et dans le cadre duquel est souscrit le Service Sogecarte Net.

Numéro Client Guichet : code interne à Société Générale lui permettant d'identifier une Entreprise au sein d'une agence Société Générale.

Personnes Habilitées : personnes habilitées à accéder au Service au nom de l'Entreprise, à savoir l'Administrateur Principal et/ou l'Administrateur Délégué et/ou les Titulaires.

Service ou Service Sogecarte Net : service permettant d'accéder par Internet, via une connexion sécurisée, à un outil de reporting permettant la consultation des opérations de paiement et de retrait réalisées avec la Carte affaires, l'édition au format PDF des relevés desdites opérations et de disposer d'un outil de gestion et d'administration des Cartes affaires.

ARTICLE 2 – OBJET DU SERVICE SOGECARTE

Société Générale met le Service Sogecarte Net à disposition des Titulaires et de l'Entreprise, à la demande de cette dernière dans les Conditions Particulières. Le Service Sogecarte Net permet : (i) de consulter des informations comptables sur les opérations réalisées avec les Cartes affaires ; (ii) disposer d'un outil de gestion et d'administration (suivi du parc de Cartes, de l'encours, des demandes de résiliation de Cartes affaires ou de modification de leurs caractéristiques de fonctionnement...).

ARTICLE 3 – ACCÈS AU SERVICE – MOYENS TECHNIQUES

L'accès au Service Sogecarte Net se fait via l'utilisation d'un navigateur Internet présentant des degrés de compatibilité et de sécurité nécessaires audit accès. L'Entreprise fait son affaire personnelle :

- de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique ; et
- de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser le service. Sogecarte Net répond aux normes standard W3C, il est donc compatible avec tous les navigateurs répondant également à cette norme (notamment Internet Explorer, Chrome, Mozilla).

Les coûts des fournisseurs d'accès à Internet et de communications téléphoniques qui sont directement facturés à l'Entreprise ou au Titulaire par les opérateurs de télécommunications (y compris Internet), les coûts liés à la mise en œuvre des prérequis techniques ainsi que ceux liés à location et/ou à l'achat, à l'installation et à l'entretien de l'ensemble du matériel et de l'équipement informatique nécessaire, restent à la charge de l'Entreprise ou du Titulaire.

ARTICLE 4 – ACCÈS AU SERVICE – HABILITATIONS

L'Entreprise désigne dans les Conditions Particulières un Administrateur Principal, personne physique qui sera en charge de la gestion du Service au nom et pour le compte de l'Entreprise.

L'Entreprise doit fournir à Société Générale pour chaque Administrateur Principal désigné, un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie, et à sa demande, un spécimen original de sa signature et tout autre justificatif requis.

Toute révocation ou désignation d'un nouvel Administrateur Principal doit être notifiée par écrit à Société Générale, par un gestionnaire du Contrat Carte Affaires ou un mandataire dûment habilité, par mail à l'adresse service.entreprise@socgen.com et le cas échéant, accompagnée des pièces justificatives requises.

Administrateur Principal :

- peut désigner un ou plusieurs Administrateurs Délégués, et peut les révoquer à tout moment,
- définit et modifie les pouvoirs de chaque Administrateur Délégué. Un Administrateur Délégué peut se voir attribuer tout ou partie des pouvoirs listés aux articles 4(v) à (viii) ci-après ;
- génère ou désactive les Codes Personnels des Administrateurs Délégués pour l'accès et l'utilisation du Service ;
- indique, pour chaque Administrateur Délégué ainsi désigné, les Contrats Carte affaires sur lesquels l'Administrateur Délégué peut exercer ses fonctions,

- reçoit les reportings des opérations effectuées par Carte,
- active ou désactive toute fonctionnalité liée au Service,
- demande la modification des plafonds de paiement et/ou de retrait pour une durée déterminée ou indéterminée,
- reçoit ou accède à toute notification, information ou relevé communiqué par Société Générale via ou dans le cadre du Service et y répond.

La désignation d'une personne en qualité d'Administrateur, Principal ou Délégué, vaut délivrance à cette personne d'un mandat spécial dans le cadre de l'utilisation du Service Sogecarte Net. L'Entreprise demeure seule responsable des actes des Administrateurs. Il lui appartient de s'assurer que les Administrateurs se conforment aux Conditions Générales Sogecarte Net et aux termes du Contrat Carte affaires.

Dans tous les cas, Société Générale se réserve le droit de ne pas agréer un Administrateur.

ARTICLE 5 – ACCÈS AU SERVICE – CODES PERSONNELS

5.1 – Le Service est accessible via le site Internet <https://www.sogecartenet.fr>, ou via toute autre URL communiquée ultérieurement (par tout moyen) à l'Entreprise.

L'accès au Service Sogecarte Net n'est possible qu'au moyen de la saisie, lors de la connexion au Service, des Codes Personnels se composant :

- d'un code utilisateur de 10 caractères alphanumériques ; et
- d'un code secret de 6 à 10 caractères alphanumériques, lequel doit être changé par son titulaire lors de sa première connexion.

Société Générale :

- Envoie à l'Administrateur Principal, son identifiant par e-mail et son mot de passe par courrier postal. Les adresses (postale et électronique) utilisées sont celles indiquées dans les Conditions Particulières ;
- Informe l'Administrateur Principal, par le même e-mail, du procédé technique permettant à chaque Titulaire de récupérer son identifiant et définir son code secret selon la procédure de sécurité en vigueur.

L'Administrateur Principal peut alors créer les profils utilisateurs des Administrateurs Délégués et génère leurs Codes Personnels et adresse aux Titulaires le procédé technique selon les procédures arrêtées au sein de l'Entreprise.

5.2 – Sécurité

Les Codes Personnels sont strictement confidentiels aux Personnes Habilitées à qui ils sont attribués.

L'Entreprise est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation des Codes Personnels et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers non autorisés. Il est donc de la responsabilité de l'Entreprise de veiller à ce que les Personnes Habilitées les tiennent secrets et les saisissent dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité et ne les communiquent à quiconque.

En particulier, l'Entreprise devra s'assurer que les Personnes Habilitées prennent régulièrement connaissance des informations relatives à la sécurité disponibles sur le site Sogecarte Net.

Par mesure de sécurité, l'accès au Service est bloqué après la composition de trois codes secrets erronés.

En cas de blocage, d'oubli, de perte ou de suspicion de compromission du code secret, une réinitialisation du code secret est nécessaire. Pour cela :

- les Titulaires s'adressent à l'Administrateur Principal ou à un Administrateur Délégué ;

- les Administrateurs Délégués s'adressent à l'Administrateur Principal ;
- l'Administrateur Principal s'adresse à Société Générale Service Gamme Cartes Entreprises par mail à l'adresse suivante service.entreprise@socgen.com.

En cas d'oubli, de perte ou de suspicion de compromission du code secret, l'Administrateur Principal en informe immédiatement Société Générale - Service Gamme Cartes Entreprises par mail à l'adresse suivante service.entreprise@socgen.com.

Société Générale recommande de modifier très régulièrement les codes secrets à l'occasion des connexions au Service, conformément aux indications et aux conseils donnés par le Service.

La validité d'un code secret étant de 90 jours, la Personne Habilitée devra nécessairement le modifier au moins trois (3) fois par an.

Société Générale se réserve la faculté, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'inobservation des conditions d'utilisation du Service :

- de procéder d'office à la réinitialisation du code secret de l'Administrateur Principal. Ce dernier en sera informé par mail par le Service Gamme Cartes Entreprises ;

et/ou

- de suspendre l'accès au Service de toutes les Personnes Habilitées. Société Générale informera par e-mail l'Administrateur Principal de la reprise du Service. La suspension du Service ne modifiera pas les Codes Personnels existants avant l'interruption.

L'Entreprise ou l'Administrateur Principal peut également, en cas de nécessité, demander la suspension de l'accès au Service de toutes les

Personnes Habilitées en contactant Société Générale - Service Gamme Cartes Entreprises aux jours et heures d'ouverture de celui-ci (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00), par mail à l'adresse service.entreprise@socgen.com. La levée de suspension de l'accès au Service interviendra sur demande écrite adressée au Service Gamme Cartes Entreprises par l'Entreprise.

Il est convenu entre Société Générale et l'Entreprise que la saisie une Personne Habilitée de ses Codes Personnels vaut signature électronique de ce dernier, permettant ainsi son identification et prouve sa capacité à agir au nom et pour le compte de l'Entreprise dans le cadre du Service, dans la limite toutefois des pouvoirs qui lui sont conférés.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR SOGECARTE NET ET OPÉRATIONS BANCAIRES

6.1 – Les informations susceptibles d'être consultées sur Sogecarte Net le sont dans les limites et conditions décrites dans les guides utilisateurs accessibles à tout moment sur le site Sogecarte Net. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

6.2 – L'Entreprise et les Personnes Habilitées sont responsables des informations et données qu'ils saisissent sur le site Sogecarte Net. Par conséquent, Société Générale ne saurait être tenue responsable pour toute information erronée qui lui serait fournie ainsi que des conséquences qui pourraient en résulter notamment la non-réception des relevés attendus.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Société Générale assume une obligation de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations.

Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde. En tout état de cause, Société Générale n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, notamment en cas d'interruption du Service Sogecarte Net liée au transport des informations ou au système informatique de l'Entreprise. Société Générale est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Entreprise et l'opérateur de communications électroniques.

De même, Société Générale n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile...) utilisé par l'Entreprise.

Société Générale ne saurait être tenue responsable, à défaut d'opposition régulièrement notifiée, d'un accès au Service par un tiers suite à l'usurpation des Codes Personnels d'une Personne Habilitée. Dès la demande de blocage et jusqu'à délivrance de nouveaux mots de passe, l'accès au Service de cette personne sera provisoirement suspendu.

ARTICLE 8 – PREUVE DES INSTRUCTIONS PASSEES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SOGECARTE NET - DÉLAI DE RÉCLAMATION ET DE CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS

8.1 – Le Service Sogecarte Net faisant appel à des moyens électroniques pour la transmission et le traitement des informations, les enregistrements des systèmes informatiques de Société Générale ou leur reproduction sur un support informatique, font foi entre les Parties et constituent la preuve des instructions et informations échangées via le Service.

8.2 – Les relevés d'opérations sont mis à disposition de l'Entreprise et/ou des Titulaires sur le site Sogecarte Net pendant une période de trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement dans le système d'informations Société Générale.

8.3 – Les Personnes Habilitées sont responsables de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de leur part.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

Le service Sogecarte Net est gratuit.

ARTICLE 10 – SUSPENSION/INTERRUPTION DU SERVICE

Outre les interruptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance du site Sogecarte Net, Société Générale pourra suspendre ou interrompre le Service Sogecarte Net à tout moment si elle devait relever des faits de nature à laisser présumer une utilisation frauduleuse ou une tentative d'utilisation frauduleuse de ce service, ou pour des questions de sécurité. Société Générale en informe les Personnes Habilitées dans les meilleurs délais et par tout moyen.

Pendant la durée d'interruption du service, toute demande et instruction relative aux Cartes sera transmise et traitée selon les modalités convenues par ailleurs par les Parties dans les Conditions Générales Carte Affaires. Société Générale n'est pas responsable des conséquences d'une interruption du Service – étant entendu qu'une telle interruption ou suspension quelle qu'en soit la cause ne donnera à l'Entreprise aucun droit à compensation ou indemnisation.

ARTICLE 11 – DURÉE DE L'ABONNEMENT – RÉTRACTATION – RÉSILIATION

11.1 – Le Service Sogecarte Net est souscrit pour une durée indéterminée.

11.2 – Société Générale pourra mettre fin à l'abonnement au Service Sogecarte Net par lettre simple, moyennant un préavis d'un (1) mois.

11.3 – Par dérogation à ce qui précède, Société Générale pourra en outre mettre fin à tout moment sans préavis au Service Sogecarte Net, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Entreprise à ses obligations contractuelles.

11.4 – L'Entreprise peut, à tout moment, et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement au Service Sogecarte Net par simple lettre envoyée ou remise à l'Agence. Cette résiliation prendra effet dans un délai de sept (7) jours suivant réception de sa notification par Société Générale.

11.5 – Le Contrat Sogecarte Net devient caduc dans les cas suivants :

- Résiliation du Contrat Carte affaires auquel il est adossé, pour quelque raison que ce soit,
- Résiliation de la convention de compte,
- Non-utilisation du Service pendant un (1) an.

11.6 – Il appartient à l'Entreprise de procéder à la sauvegarde et à la conservation des relevés et informations qui lui sont communiqués via le Service Sogecarte Net dès leur mise à disposition, et en tout état de cause avant la date de résiliation du contrat e-documents.

Dans tous les cas, l'Entreprise s'engage à informer en temps utile les Personnes Habilitées de la cessation du Service Sogecarte Net.

11.7 – La résiliation du Contrat Sogecarte Net est sans incidence sur le Contrat Carte Affaires ou tout autre contrat de service souscrit par l'Entreprise en lien avec la Carte. Ces contrats se poursuivent sans autre formalité et sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. À compter de la résiliation du Service Sogecarte Net, l'Entreprise recevra ses relevés d'opérations Cartes sur support papier selon les modalités définies au Contrat Carte Affaires.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU SERVICE SOGECARTE NET

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service Sogecarte Net, Société Générale se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le contenu du Service, sa tarification ou les termes du Contrat Sogecarte Net. Les modifications seront portées à la connaissance de l'Entreprise par tout moyen écrit (notamment via le site Sogecarte Net), au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur. L'Entreprise pourra résilier le présent contrat en cas de désaccord sur les modifications envisagées, sans aucune pénalité, dans les conditions de l'article 11.4 ci-dessus. L'absence de résiliation du Service Sogecarte Net à la date d'entrée en vigueur des modifications, vaudra acceptation des nouvelles conditions applicables.

Les Conditions Générales Sogecarte Net sont également consultables à tout moment dans leur version en vigueur, sur le site Internet Sogecarte Net. L'absence de résiliation du Service Sogecarte Net par

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat Sogecarte Net sont obligatoires pour la gestion de ce contrat et la mise en œuvre du Service et des services souscrits, la prospection et l'animation commerciales, l'évaluation et la gestion du risque, la lutte contre la fraude, le recouvrement et le respect des obligations légales et réglementaires. De convention expresse, elles pourront être utilisées par Société Générale pour les finalités décrites au Contrat Carte Affaires et conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

L'Entreprise autorise Société Générale à communiquer les informations et données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Contrat Sogecarte Net à ses sous-traitants et prestataires, à ses partenaires, à ses courtiers et assureurs ainsi qu'aux personnes morales de son groupe dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités évoquées ci-dessus. Chaque Collaborateur ou Personne Habilitée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, d'un droit à la

portabilité* de ses données à caractère personnel le concernant. Chaque personne concernée peut à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement.

L'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le service.

Elle peut également s'opposer, à tout moment et sans frais, à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'Agence.

L'Entreprise s'engage à informer ses Collaborateurs et Personnes Habilitées de leurs droits et à leur indiquer l'adresse où les exercer.

Les droits marqués d'un astérisque (*) sont applicables à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le Contrat Sogecarte Net est soumis au droit français. Tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales Sogecarte Net sera, à défaut de règlement amiable, soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1 GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE »

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

1.1 – Assuré

L'entreprise ou le Titulaire sur le compte duquel la Carte est affectée.

1.2 – Titulaire

Toute personne physique à laquelle l'Assuré a remis personnellement une ou plusieurs Carte(s) pour acquitter ses Frais professionnels et qui est liée par un contrat de travail ou d'apprentissage à l'Assuré, ou à l'une de ses filiales, ou à l'une de ses sociétés sœurs pour lesquelles l'Assuré a reçu l'autorisation de doter les salariés ou apprentis de Cartes.

On entend par :

- Filiales : toutes sociétés ou entités détenues majoritairement par l'Assuré ;
- Sociétés sœurs : toutes sociétés ou entités détenues majoritairement par l'actionnaire majoritaire de l'Assuré.

1.3 – Franchise

Somme fixée forfaitairement à l'article L.132-3 du Code monétaire et financier et restant à la charge de l'Assuré à la suite d'un Sinistre.

1.4 – Frais professionnels

Tous frais engagés par le Titulaire au cours d'une activité réalisée pour le compte de l'entreprise.

1.5 – Utilisation Frauduleuse

Toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'une ou de plusieurs Cartes de l'Assuré perdues ou volées pendant la durée de validité de la Carte.

1.6 – Sinistre

L'ensemble des Utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte ou du vol d'une Carte et effectuées entre le moment de la perte ou du vol de la Carte et la mise en opposition par l'Assuré ou le Titulaire, auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la Carte ou d'un centre d'opposition reconnu par lui.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même Sinistre.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes perdues ou volées pendant la durée de validité de la Carte, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition par l'Assuré ou le Titulaire, auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la Carte ou d'un centre d'opposition reconnu par lui.

ARTICLE 3 – TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le MONDE ENTIER :

- Quel que soit le lieu de survenance de la perte ou du vol de la Carte,
 - Quel que soit le lieu où sont effectuées les Utilisations frauduleuses.
- Il est précisé que l'indemnité est toujours payée en France.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Pour chaque Carte, la garantie s'exerce dans la limite :

- Soit du montant de la Franchise restant à la charge du Titulaire,
 - Soit à concurrence des sommes détournées, en cas de faute lourde du Titulaire,
- et ce, en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour chaque Sinistre, il sera réglé une indemnité forfaitaire de 50 €, destinée à compenser les frais auxquels le Titulaire a pu avoir à faire face à l'occasion de ce Sinistre.

Le montant de garantie exprimé par année est épuisé par le montant des indemnités dues et/ou versées, dans l'ordre chronologique de survenance des Sinistres.

Tout Sinistre est imputable à l'année civile au cours de laquelle survient la perte ou le vol de la Carte ou, en cas de doute sur la date de cette survenance, à l'année civile au cours de laquelle survient la constatation de la perte ou du vol de la Carte.

Dans tous les cas, l'indemnité maximum n'excédera pas 3 000 € par année civile.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes, Sont également exclus :

- Tout embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Toute série d'utilisations frauduleuses dont la première utilisation est antérieure à la prise d'effet du présent contrat,
- Toute perte indirecte subie par l'assuré ou toute autre personne physique ou morale, telle que : perte de bénéfices ou d'intérêt, perte de clientèle, manque à gagner, réduction du chiffre d'affaires,
- Toute utilisation frauduleuse effectuée au-delà de la date de mise en opposition/résiliation de la carte.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, l'Assuré ou le Titulaire doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Cartes ou le débit sur le relevé de ses comptes, d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes perdues ou volées :

- Faire immédiatement opposition auprès du centre d'opposition de l'émetteur de la Carte (ou d'un centre d'opposition reconnu par lui),
- Confirmer par écrit l'opposition auprès de l'émetteur de la Carte dans les plus brefs délais,
- En cas de vol de la Carte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour vol, auprès des autorités de police compétentes,
- En cas de perte ou de constatation sur le relevé de ses comptes, du débit d'opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour usage frauduleux, auprès des autorités de police compétentes,
- Effectuer le plus rapidement possible une déclaration de sinistre.

ARTICLE 7 – RÉCUPÉRATION

En cas de récupération de tout ou partie des pertes pécuniaires directes subies, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur.

– Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'au paiement :

- D'une indemnité correspondant aux pertes pécuniaires non récupérées, ou
- et d'une indemnité correspondant aux frais engagés par l'Assuré (ou par son compte), en accord avec l'Assureur, pour la récupération,

et ce, dans la limite du montant des pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré et du plafond de 3 000 € par année civile.

– Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, toute somme récupérée (moins les frais engagés pour cette récupération) est imputée :

- D'abord à l'Assuré, à concurrence des pertes pécuniaires qui excèdent l'indemnisation de l'Assureur,
- Puis à l'Assureur à concurrence de l'indemnité versée.